

VD_OMNI CR.2020.0002 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0002

FR: VD_OMNI CR.2020.0002 du 15 mai 2020

IT: VD_OMNI CR.2020.0002 del 15 maggio 2020

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Annulation du permis de conduire à l'essai en raison d'une seconde infraction justifiant un retrait de permis durant la période probatoire. Le recourant a fait usage de son téléphone portable en conduisant, mais soutient que cette circonstance n'est pas passible d'un retrait de permis, puisqu'elle est figure sur la liste des amendes d'ordre (art. 16 al. 2 LCR a contrario). L'utilisation d'un téléphone sans dispositif mains libres figure dans la liste permettant le prononcé d'une amende d'ordre selon la procédure simplifiée. En l'espèce, le Ministère public a cependant renoncé à cette procédure spéciale et a sanctionné l'infraction sur la base de la procédure ordinaire. Le recourant n'a pas contesté l'ordonnance pénale, qui ne peut pas être remise en cause devant la CDAP. L'infraction litigieuse, qualifiée de faute légère, justifie un retrait de permis, compte tenu de l'avertissement et d'un précédent retrait de permis prononcés dans les deux dernières années. Caducité ex lege du permis à l'essai. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. b) Déposé en temps utile compte tenu des fêtes de Noël (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions de recevabilité, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

juin 2016 consid. 2.2.2; 1C_67/2014 du 9 février 2015 consid. 4.1 et les références; cf. ég. André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2015, 4^{ème} éd., ch. 5.3 ad art. 15a LCR, et Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, § 83.2.3, où est évoquée à cet égard une " mesure de sécurité pour cause d'inaptitude irréfragablement présumée "). Le permis de conduire à l'essai oblige ainsi les nouveaux conducteurs à démontrer leurs aptitudes pratiques en matière de conduite pendant une période probatoire de trois ans avant qu'un permis de conduire de durée illimitée ne leur soit définitivement octroyé. Au cours de la période probatoire, le nouveau conducteur doit faire la démonstration d'un comportement irréprochable dans la circulation. Les infractions aux règles de la circulation commises par les titulaires de permis de conduire de durée limitée ne déclenchent pas uniquement des sanctions pénales et des mesures administratives; durant la période probatoire, elles rendent également plus difficile l'octroi du permis de conduire de durée illimitée. Il est à relever à cet égard que l'annulation

du permis de conduire à l'essai ne dépend pas de la gravité de l'infraction et que la commission d'une infraction légère, pour laquelle un retrait de permis aurait dû être ordonné en application de l'art. 16a al. 2 LCR, suffit pour entraîner la caducité du permis provisoire selon l'art. 15a al. 4 LCR (ATF 136 I 345 consid. 6.1 et les références; TF 1C_226/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2 et 2.3). c) En l'occurrence, dans la mesure où le recourant a fait l'objet d'un précédent retrait de permis durant la période probatoire (prononcé le 6 juin 2019), il convient, pour statuer sur le bienfondé de l'annulation de son permis à l'essai, de déterminer si l'infraction commise le 30 juillet 2019 est de nature à entraîner un nouveau retrait de permis.

E. 3

a) Selon l'art. 16 LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées (al. 1). Lorsque la procédure prévue par la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre n'est pas applicable, une infraction aux prescriptions sur la circulation routière entraîne le retrait du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire ou un avertissement (al. 2). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (al. 3). b) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. L'art. 3 al. 1 OCR précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation, qu'il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule et qu'il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. c) Le recourant ne conteste pas la violation des règles de la circulation routière retenue à son encontre dans l'ordonnance pénale. Dans un premier grief, il reproche cependant à l'autorité intimée d'avoir considéré que l'infraction commise était passible d'un retrait de permis, alors que tel n'est selon lui pas le cas, puisque l'usage d'un téléphone portable au volant est soumis à une amende d'ordre et que selon l'art. 16 al. 2 LCR a contrario, aucune mesure administrative ne peut être prononcée en cas d'amendes d'ordre. Cette argumentation n'emporte toutefois pas la conviction. Certes, le fait d'utiliser un téléphone sans dispositif "mains libres" pendant la course figure dans la liste permettant le prononcé d'une amende d'ordre (ch. 311 de l'annexe 1 à l'Ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre [OAO ; RS 741.031, applicable jusqu'au 31 décembre 2019]), dont l'art. 1 dispose que les contraventions aux prescriptions fédérales sur la circulation routière peuvent être réprimées par une amende d'ordre infligée selon la procédure simplifiée prévue par la loi. Cependant, le Ministère public régional de ***** n'a pas opté pour cette procédure spéciale et a sanctionné l'infraction sur la base de la procédure ordinaire. On rappellera à cet égard que, selon l'art. 2 let. a de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03, également applicable jusqu'au 31 décembre 2019), la procédure simplifiée ne s'applique pas aux infractions dont l'auteur a mis en danger ou blessé des personnes ou causé des dommages matériels. En tout état de cause, le recourant n'a pas contesté le choix de procédure opéré par le Ministère public, qui ne peut être remis en cause dans le cadre de la présente procédure administrative. Il a au contraire payé l'amende, ce qui a eu pour

conséquence que l'ordonnance pénale du 16 août 2019 a acquis force de chose jugée (art. 8 LAO). On peut d'ailleurs relever à cet égard qu'il n'est pas rare qu'une infraction aux art. 31 al. 1 LCR et 3 al. 1 OCR figurant dans la liste des amendes d'ordre fasse l'objet d'une procédure pénale ordinaire (cf. par ex. CR.2014.0042 du 2 octobre 2014 [confirmé par le Tribunal fédéral, 1C_478/2014 du 14 juillet 2015], CR.2013.0063 du 19 août 2013 [confirmé par le Tribunal fédéral, TF 1C_762/2013 du 27 février 2014], CR.2009.0046 du 13 avril 2010). Le cas d'espèce ne peut donc pas bénéficier d'une application a contrario de l'art. 16 al. 2 LCR. Les arguments du recourant, soutenant qu'il n'a pas compris les détails de l'ordonnance pénale et a payé l'amende sans se poser de question, ne sauraient conduire à une solution différente. Si, comme il l'explique, il n'était pas en mesure de comprendre un texte juridique même simple, a fortiori dans une langue qui n'était pas la sienne, il lui appartenait de solliciter l'aide d'un tiers, par exemple en consultant un avocat, comme il l'a d'ailleurs fait par la suite. Compte tenu de ses antécédents, il ne paraissait au demeurant pas exclu que cette nouvelle infraction puisse avoir des conséquences sérieuses sur son permis de conduire à l'essai, risque qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des précédentes procédures de mesures administratives dont il avait été l'objet. En vertu de l'art. 16 al. 2 LCR, l'autorité intimée était donc fondée à examiner l'éventualité d'une mesure administrative à son encontre.

E. 4

a) La LCR distingue les infractions légères (art. 16a LCR), moyennement graves (art. 16b LCR) et graves (art. 16c LCR). La systématique des infractions s'articule autour des concepts de la mise en danger et de la faute qui sont d'un poids égal pour un degré égal. Les deux éléments doivent toujours être réunis, à degré divers mais pas nuls, pour former une infraction. Si la faute est nulle ou s'il n'y a pas de mise en danger abstraite accrue, une infraction au sens de ces dispositions n'est pas réalisée (Cédric Mizel, op. cit., p. 251 ss). S'agissant de la mise en danger, il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue; la réalisation d'un tel danger s'examine en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce (ATF 131 IV 133 consid. 3.2; TF 1C_478/2014 précité, consid. 2.2). Aux termes de l'art. 16a LCR, commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui alors que seule une faute bénigne peut lui être imputée (al. 1 let. a). Après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (al. 2). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (al. 3). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (al. 4). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles un cas d'infraction particulièrement légère (art. 16a al. 4 LCR) peut être admis découlent de la définition de l'infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 LCR. Le cas d'infraction particulièrement légère est ainsi réalisé si la violation des règles de la circulation routière n'a entraîné qu'une mise en danger particulièrement légère de la sécurité d'autrui et que seule une faute particulièrement bénigne peut être reprochée au conducteur fautif (TF 1C_628/2012 du 25 mars 2013 consid. 2.2.1 et la référence; 1C_260/2012 du 12 mars 2013 consid. 2.2). De manière générale, une faute est réputée particulièrement légère lorsqu'un incident routier paraît être plus la conséquence d'un coup du sort que d'une véritable faute du conducteur.

Une telle faute correspond en principe à l'élément subjectif qui caractérise le cas de très peu de gravité de l'art. 100 ch. 1, 2^{ème} phrase, LCR, soit une bagatelle pour laquelle même une amende très modérée apparaîtrait non appropriée et trop dure. En pareille hypothèse, c'est généralement au regard de l'ensemble des circonstances extérieures que la faute de l'auteur doit apparaître particulièrement légère; une telle faute n'est normalement pas donnée en cas de violation d'une règle fondamentale (arrêts CR.2018.0030 du 5 octobre 2018 consid. 2c ; CR.2015.0010 du 9 septembre 2015 consid. 5b, qui se réfère à Cédric Mizel, op. cit., § 50; cf. ég. André Bussy et al., op. cit., ch. 6.3 ad art. 16a LCR). b) Le recourant fait valoir à cet égard que, même à admettre que l'infraction commise ne tomberait pas sous le coup d'une amende d'ordre, elle devrait être qualifiée de particulièrement légère au sens de l'art. 16a al. 4 LCR et ne pourrait donner lieu à aucune mesure administrative. Une telle argumentation ne saurait être suivie. En effet, le recourant a sciemment pris le risque de détourner son attention de la route pour faire usage de son téléphone portable, activité qui est incompatible avec la conduite automobile. Il s'agit d'un acte délibéré, qu'il a accompli volontairement et qui ne peut à l'évidence pas être assimilé à un simple coup du sort imprévisible, au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant a commis une faute totalement indépendante des circonstances extérieures, qui ne peut être qualifiée de particulièrement légère. A tout le moins doit-elle être qualifiée de bénigne au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR définissant l'infraction légère. On relèvera au demeurant qu'au plan pénal, la faute n'a pas été considérée comme un cas de très peu de gravité au sens de l'art. 100 ch. 1, 2^{ème} phrase, LCR, puisqu'elle a été sanctionnée sur la base de l'art. 90 al. 1 LCR, le Ministère public ayant au demeurant opté pour la procédure ordinaire au détriment de la procédure simplifiée relative aux amendes d'ordre. Le recourant ne pouvait en définitive ignorer qu'en choisissant d'agir comme il l'a fait, il faisait courir un risque aux autres usagers de la route. C'est ainsi de manière fondée que l'autorité intimée a qualifié la faute commise par le recourant de légère. C'est également à juste titre que le SAN a estimé qu'en quittant la route des yeux pour utiliser son téléphone portable, le recourant n'a pas voué à la circulation toute l'attention qu'il devait et a provoqué une mise en danger abstraite accrue légère. Certes, la distraction dont il a fait preuve – qu'il reconnaît pleinement et qu'il qualifie d'inévitable lors de l'utilisation du téléphone – ne s'est pas manifestée concrètement de manière significative, en ce sens qu'il n'a pas dévié de sa trajectoire ni n'a causé d'accident. Certes également, apparemment, les faits ne se sont pas passés dans une zone de trafic dense ni à haute vitesse. C'est cependant précisément compte tenu de ces circonstances favorables que la mise en danger peut être considérée comme légère, et non moyenne, voire grave, comme retenu dans certaines causes tranchées par la Cour de céans (cf. par ex. CR.2014.0042 du 2 octobre 2014; CR.2009.0046 du 13 avril 2010; CR.2006.0483 du 17 avril 2007), étant rappelé qu'une mise en danger peut être accrue tout en restant purement abstraite. Comme confirmé par le Tribunal fédéral dans une des causes vaudoises précitées, l'absence de véhicules tiers ou d'autres dangers n'empêche pas de retenir l'existence d'une mise en danger accrue – qualifiée dès lors d'abstraite – des autres usagers. Dans l'affaire en question, l'intéressé avait fait usage de son téléphone portable et empiété sur la bande d'urgence de l'autoroute, sans causer de dommage; la Haute Cour a confirmé l'arrêt de la CDAP, qui avait retenu une mise en danger et une faute de gravité moyenne, l'usage d'un téléphone portable sans dispositif "mains libres" constituant, à lui seul, une infraction moyennement grave, puisque cela entraînait une importante diminution de la concentration et de la vigilance (TF 1C_478/2014 du 14 juillet 2015 confirmant l'arrêt CR.2014.0042 du 2 octobre 2014). Le recourant ne peut en outre tirer aucun argument du fait qu'il roulait particulièrement

lentement, à une vitesse de 20 à 30 km/h. Au mieux, cette circonstance est irrelevante, ne modifiant en rien les considérations qui précèdent. A l'inverse, elle peut aussi tendre à démontrer que, pendant qu'il focalisait son attention à son téléphone, l'intéressé n'était plus capable de conduire son camion de manière adaptée au trafic, perdant ainsi de vue qu'en raison de son allure particulièrement lente et inadaptée aux circonstances extérieures, un véhicule, qui plus est de police, l'avait rattrapé et avait dû fortement ralentir, au point que la vigilance des agents en a été alertée. En définitive, l'appréciation de l'autorité intimée, qualifiant l'infraction de légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR, ne prête pas le flanc à la critique. c) Dès lors que le recourant a commis une infraction de gravité légère et que, dans les deux dernières années, un avertissement et un retrait de permis ont déjà été prononcés à son encontre, l'infraction du 30 juillet 2019 est de nature à entraîner un retrait de permis (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Considérant que cette infraction est intervenue durant la période probatoire de trois ans échéant au 21 septembre 2019, qui plus est prolongée d'un an compte tenu du retrait de permis prononcé le 6 juin 2019, elle implique ex lege la caducité du permis de conduire à l'essai, la condition de deux infractions conduisant à un retrait de permis durant la période probatoire au sens de l'art. 15a al. 4 LCR étant réalisée.

E. 5

Compte tenu des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. L'émolument de justice, fixé à 800 fr., doit être mis à charge du recourant qui n'a pas eu gain de cause (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.